

XXXIII. Que dans tous les cas où il sera opposé de la résistance à la signification ou exécution de toutes assignations, warrants de saisie ou autres ordres émanés d'une cour de comté établie en vertu du présent acte, cette cour est autorisée par le présent à donner main forte à l'exécution de ses ordres, par les moyens que fournissent les lois du Bas-Canada pour faire exécuter les ordres des autres cours en pareils cas.

Refus d'obéir
aux ordres de
la cour.

XXIV. Un greffier sera nommé pour chaque cour de comté établie en vertu du présent acte, et cette nomination sera faite par les commissaires ou par la majorité d'entre eux : pourvu toujours, que le greffier qui aura été nommé en vertu du présent acte pourra être destitué par les commissaires, ou par la majorité d'entre eux, et remplacé par un autre greffier de la manière ci-dessus prescrite ; et pourvu aussi, que ce greffier pourra, avec la permission des commissaires, ou de la majorité d'entre eux, nommer un député, des actes duquel il sera responsable, et qu'il pourra destituer à volonté ; pourvu aussi, que pas plus d'un greffier ne sera employé ou n'agira comme greffier de la cour de comté dans aucun comté.

Greffier nommé.

Proviso.

Proviso.

XXV. Personne ne sera nommé greffier d'une cour de comté, s'il n'a et ne possède actuellement, pour son propre usage et avantage, soit en fief, roture ou en franc et commun soccage, soit comme propriétaire, ou à titre d'emphithéose originairement accordé pour un terme d'au moins vingt-et-un ans, ou d'usufruit viager, des terres, héritages ou autres propriétés immobilières situés dans les limites du comté où il doit agir, de la valeur annuelle de courrant, en sus de ce qu'il faudrait pour acquitter les rentes, redevances et hypothèques dont ses biens pourraient être grevés et chargés ; à moins que cette personne ne donne bonne et suffisante caution, devant un des commissaires de cette cour, pour répondre de la due exécution de ses devoirs, jusqu'à concurrence de la somme de livres courrant, et alors elle pourra agir comme greffier, tout comme si elle avait les qualifications en biens tel que spécifiés ci-dessus : pourvu aussi, qu'aucune personne n'ayant pas atteint l'âge de majorité, ni aucun huissier, sergent de milice, aubergiste, cabaretier, ou vendeur de boissons spiritueuses ou fermentées à boire chez lui ou dans les dépendances de sa maison, ne seront nommés greffier, et aucun juge de paix, aucun père, fils, frère, beau-frère, gendre, neveu, commis, ou agent d'aucun des commissaires pour ses affaires privées, ne pourra être greffier de la cour de comté où ce commissaire sera nommé.

Qualification
du greffier.

Proviso.

XXVI. Le greffier de chaque cour de comté tiendra un registre de toutes les poursuites qui seront intentées devant elle, ainsi que de toutes les procédures, jugements, matières et choses auxquelles elles donneront lieu ; lequel registre contiendra un état succinct des noms, qualités et résidences des parties, de la nature de la demande et de la défense alléguée, et spécifiera quels papiers (s'il y en a) auront été fournis comme preuve dans la cause, avec leurs dates, et les noms des notaires qui les auront passés, lorsque ces papiers seront des actes notariés ; et le greffier donnera copie de ces entrées à toute personne qui la demandera, pour laquelle il sera payé à raison de six deniers courant par cent mots, à peine de dix livres courant d'amende s'il refuse ou néglige d'en livrer telle copie, laquelle amende sera recouvrable par la partie à qui telle copie aura été refusée.

Enregistrement
par le
greffier, etc.

XXVII. Le registre de la cour de comté pour aucun comté continuera toujours d'être le registre de la cour de comté pour le même comté,

Le registre
continuera de